



**COMMUNE D'HERICY**

**MARCHE PUBLIC DE SERVICE**

**Restauration collective**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

\* \* \*

*Procédure adaptée*

\* \* \*

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1. Parties contractantes</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. Objet du marché – Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
2.1 <i>Objet du marché</i> .....	3
2.2 <i>Forme du marché</i> .....	4
2.3 <i>Mode de dévolution et décomposition du marché</i> .....	4
<b>ARTICLE 3. Pièces constitutives du marché</b> .....	<b>4</b>
3.1 <i>Pièces particulières</i> .....	4
3.2 <i>Pièce générale</i> .....	4
<b>ARTICLE 4. Durée du marché, délai d'exécution et prolongation du délai d'exécution.</b> .....	<b>4</b>
4.1 <i>Durée prévisionnelle du marché</i> .....	4
<b>ARTICLE 5. Montant du marché</b> .....	<b>5</b>
5.1 <i>Montant du marché</i> .....	5
5.2 <i>Nature et contenu des prix</i> .....	5
5.3 <i>Variation du prix.</i> .....	5
<b>ARTICLE 6. Modalités de règlement du marché</b> .....	<b>5</b>
6.1 <i>Modalité de règlement du marché</i> .....	5
6.2 <i>Présentation des factures ou demande d'acompte</i> .....	5
6.3 <i>Facturation</i> .....	6
6.4 <i>Délai de paiement</i> .....	6
6.5 <i>Intérêts moratoire</i> .....	6
<b>ARTICLE 7. Avance</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8. Clauses de financement et de sureté</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9. Nantissement et cession de créance</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10. Modification du statut juridique</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11. Sous-traitance</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12. Assurances</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13. Pénalités et primes</b> .....	<b>8</b>
13.1 <i>Pénalités</i> .....	8
13.2 <i>Prime pour avance</i> .....	9
<b>ARTICLE 14. Conditions de résiliation</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15. Correspondance, droit et différends</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16. Dérogations aux documents généraux (C.C.A.G. F.C.S.)</b> .....	<b>10</b>

## **ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES**

Sont désignées comme telles, au sens du présent document :

D'une part, l'entreprise dont l'offre a été retenue par le Pouvoir Adjudicateur, désignée ci-après comme le titulaire du marché.

D'autre part, la Commune d'Héricy

**La personne signataire du marché est :**

**Monsieur le Maire, Yannick TORRES  
MAIRIE D'HERICY – 6, rue de l'église - 77850 HERICY**

**Téléphone : 01.60.74.51.20 – Télécopie : 01.60.74.29.12**

**Email : mairie@hericy.fr**

**Les services en charge de l'exécution du marché :**

Service des affaires scolaires, de la restauration et des accueils de loisirs

La **personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics** (concernant le nantissement et les cessions de créance) est :

**Monsieur le Maire**

Le **comptable assignataire** des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est :

**Le Trésorier Principal,  
28, rue d'Avon 77305 –FONTAINEBLEAU Cedex**

## **ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES**

### ***2.1 Objet du marché***

Le présent marché a pour objet la gestion d'un service de restauration collective sur la ville d'Héricy. Les prestations demandées sont, plus précisément, la fabrication, la livraison de repas préparés pour l'école maternelle, l'école élémentaire, les accueils de loisirs.

### ***2.2 Forme du marché***

Le marché est à bon de commande (article 77 du code des marchés), sans minimum ni maximum.

Emission des bons de commandes :

Aucun rythme de commande, aucune quantité minimale ne sera imposée à la collectivité.

Aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour des commandes jugées de faible importance par le titulaire du marché.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande adressés au titulaire par les représentants habilités de la Commune.

Les derniers bons de commande devront être exécutés avant la date d'achèvement du marché.

### ***2.3 Mode de dévolution et décomposition du marché***

Le marché n'est pas alloti.

Le marché n'est pas divisé en tranche.

Le marché comporte des options auxquelles le prestataire devra répondre

## **ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

### ***3.1 Pièces particulières***

Les pièces particulières du marché sont par ordre de priorité décroissant :

- l'Acte d'Engagement (AE),
- le Bordereau des prix unitaires, (BPU)
- le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- une fiche indiquant le nombre de repas servis en 2017-2018, donnée à titre indicatif.

### ***3.2 Pièce générale***

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fourniture et services (C.C.A.G. FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

**La pièce générale étant réputée connue des entreprises, celle-ci n'est pas matériellement jointe au marché. Ce document est disponible sur le site Internet du MINEFE.**

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié par avenant conformément à l'article 20 du Code des marchés publics.

## **ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ, DELAI D'EXECUTION ET PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION**

### ***4.1 Durée prévisionnelle du marché***

**La date prévisionnelle de commencement de la prestation est fixée le 01 septembre 2020.**

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois, par période de 12 mois.

La durée maximale du marché, s'il est reconduit, ne pourra donc excéder 48 mois.

La reconduction du marché sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance du marché (date anniversaire) et deux mois avant la fin de chaque période de reconduction. Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la (les) reconduction(s). En cas de non reconduction du marché, le titulaire ne pourra prétendre au paiement d'indemnités.

Conformément à l'article 81 du Code des marchés publics, le marché prend effet à la date de la réception de la lettre de notification.

Le délai de validité des offres est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **ARTICLE 5. MONTANT DU MARCHÉ**

### ***5.1 Montant du marché***

Le présent marché est traité à prix unitaires hors taxes appliqués aux quantités livrées.

### ***5.2 Nature et contenu des prix***

Les prix sont unitaires.

L'unité monétaire est l'euro. Les prix du marché sont compris hors taxe.

Le prix est réputé comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'expédition ou au transport jusqu'au lieu de livraison mentionné dans les bons de commande, y compris les éventuels frais de transfert, de change et de douane pour les fournitures provenant de l'étranger, ainsi que de tout autre frais de gestion.

Les prix appliqués pour l'établissement des factures sont ceux portés au Bordereau des Prix Unitaires.

### **5.3 Variation du prix**

Le prix des prestations est révisable à chaque date d'anniversaire, selon les modalités inscrites dans le CCTP, à l'article 9.2.

## **ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ**

### **6.1 Modalité de règlement du marché**

Le paiement des factures s'effectuera par mandat administratif.

### **6.2 Présentation des factures ou demande d'acompte**

Les factures ou demandes d'acompte seront présentées en deux exemplaires dont un original.

Elles devront indiquer :

- L'intitulé, la date du marché, le numéro du marché
- Le nom du titulaire du marché et son adresse
- Le numéro de Siret du titulaire
- Le numéro de compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- Le nom du service bénéficiaire de la prestation et la personne référent
- L'objet du marché
- La date de facturation
- La référence de la commande
- Le prix unitaire et le montant HT après remise
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total TTC de la facture.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la Personne Publique. Cette dernière pourra rectifier la facture en fonction des avoirs, pénalités et autres.

Toute facture non conforme à ces dispositions sera retournée au titulaire, le délai de paiement débutera à réception d'une facture conforme.

Les factures seront **IMPÉRATIVEMENT ET UNIQUEMENT** adressées de façon impersonnelle à :

**Mairie d'HERICY  
6, rue de l'église  
77850 – HERICY**

### **6.3 Facturation**

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures.

### **6.4 Délai de paiement**

Le paiement des factures sera effectué dans le délai maximum de trente jours.

Ce délai commencera à courir à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent marché.

Toutefois :

- le point de départ du délai global de paiement est la date de livraison des fournitures lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;
- le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;

La date de réception de la demande de paiement et la date de livraison ou la date d'exécution des prestations sont constatées par le Pouvoir adjudicateur du marché. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date.

## **6.5 Intérêts moratoires**

Conformément à l'article 98 du Code des marchés publics et ses décrets d'application, le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, augmenté de deux points.

## **ARTICLE 7. AVANCE**

Le versement d'une avance n'est pas prévu.

## **ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

Il n'est pas exigé du titulaire de cautionnement, ni de retenue de garantie.

## **ARTICLE 9. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles 106 à 109 du Code des marchés publics.

Le Pouvoir Adjudicateur remet au titulaire une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Il est rappelé que la personne chargée de fournir au bénéficiaire du nantissement ou de la cession, les renseignements et états prévus par l'article 109 du Code des marchés publics est le Maire de la Commune d'Hérey.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE**

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, sa forme juridique, sa dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire. Un avenant de transfert sera éventuellement conclu si nécessaire.

## **ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE**

Conformément aux articles 112 et suivants du Code des marchés publics, le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Pouvoir Adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte alors acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

**2°** Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au Pouvoir Adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du Code, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1°.

**3°** Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du Code.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

**4°** Le silence du Pouvoir Adjudicateur gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2° et 3° vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

## **ARTICLE 12. ASSURANCES**

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du Pouvoir adjudicateur du marché de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

L'absence de ces documents dans le délai prescrit pourra entraîner la résiliation du marché, sans mise en demeure, et sans indemnités, par le Pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 13. PENALITES ET PRIMES**

### ***13.1 Pénalités***

Contrairement aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G, en cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué des pénalités conformément aux dispositions du CCTP.

Les pénalités mentionnées au chapitre 10 du CCTP ne concernent que les manquements non stipulés ci-dessous. Le tableau ci-dessous précise la catégorie et le montant des pénalités auxquels le titulaire en cas de non-respect du marché.

Les pénalités seront appliquées aux situations suivantes :

#### **CATEGORIE MONTANT APPLICATION**

- Retard dans la transmission des projets de menus pour validation par le service gestionnaire du marché 100 € HT Par jour calendaire.
- Non-respect (sans prévenance préalable) des menus validés par le service gestionnaire du marché 300 € HT Par infraction constatée.
- Non-respect des spécifications qualitatives 500 € HT Par infraction constatée.
- Non-respect des grammages 100 € HT Par infraction constatée.
- Changement de l'outil de production sans information du service gestionnaire du marché 5000 € HT Par infraction constatée.
- Non-respect des délais de livraison des repas 100 € HT Par heure de retard constatée.
- Non-respect des conditions réglementaires de livraison des repas 150 € HT Par infraction constatée.
- Non-respect de la saisonnalité des menus 150 € HT Par infraction constatée.
- L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues au chapitre 6 du C.C.A.G.

#### **13.2 Prime pour avance**

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

### **ARTICLE 14. CONDITIONS DE RESILIATION**

Conformément à l'article 47 du Code des marchés publics, après signature du marché et en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché, sans préjudice des cas de résiliation prévus au C.C.A.G. F.C.S..

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le Pouvoir Adjudicateur pourrait intenter.

Nonobstant les cas de résiliation prévus au C.C.A.G., le présent marché pourra également être résilié, conformément à l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 et au I de l'article 46 du Code des marchés publics.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le Pouvoir adjudicateur du marché pourrait intenter.

Outre les clauses de résiliation prévues au chapitre VI du CCAG/FCS, la Ville d'Héricy se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité à verser au prestataire en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles du marché (retards répétés, défaut d'exécution du marché caractérisé notamment par l'inexécution du marché par le titulaire de ses obligations dans les délais contractuels, fréquence des livraisons non conformes à la commande...).

La notification de résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir invité le titulaire concerné du marché à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception.



Le pouvoir adjudicateur sera en droit de faire supporter aux frais et risques du titulaire, toute dépense complémentaire rendue indispensable pour garantir les niveaux de service exigés pour l'exécution du marché.

Le titulaire désigne, au sein de son personnel, un correspondant dédié à la Ville d'Héricy qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction générale des services et qui aura en charge le suivi des dossiers pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les coordonnées de cette personne (nom, prénom, numéro de téléphone direct et adresse électronique) seront indiquées dans la note technique. Si cette personne devait être empêchée, pour quelque motif que ce soit, le titulaire désigne un remplaçant dont il communiquera immédiatement les coordonnées au Pouvoir adjudicateurs du marché.

## **ARTICLE 15. CORRESPONDANCE, DROIT ET DIFFERENDS**

L'ensemble des correspondances et des documents sera obligatoirement rédigé en langue française. Le présent marché relève du droit français.

Les litiges relatifs au présent marché et qui n'auront pu être résolus à l'amiable, devront être portés devant le Tribunal Administratif de MELUN.

## **ARTICLE 16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX (C.C.A.G. F.C.S.)**

Les dérogations au C.C.A.G. F.C.S. explicitées dans les articles désignés ci-après du présent C.C.A.P. sont les suivantes :

Article du Cahier des Clauses Particulières dérogeant au CCAG/FCS : 4.3 – 13.1

Article du CCAG/FCS auquel le Cahier des Clauses Particulières déroge : 13.3 - 14

Lu et accepté,

A Héricy, Le

*(Nom de la personne habilitée à signer, signature et cachet du titulaire)*